

# CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER JEAN DUPUY

*Mise à jour Novembre 2015 : Pour prise en compte de la disparition du CFA EN 65 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et des incidences du marché «Energies» sur le reversement effectué par le lycée professionnel.*

Entre

D'une part,

Le lycée Général et Technologique Jean Dupuy, représenté par Monsieur Christophe PERRON, Proviseur

D'autre part,

Le lycée Professionnel Jean Dupuy, représenté par Monsieur Christophe PERRON, Proviseur

## Références réglementaires :

- Vu le code de l'Education, et plus spécifiquement la partie relative à l'organisation des établissements scolaires locaux d'enseignement, les articles L421-11 et suivants
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu les décrets n°85-934 du 04/09/1985 et n° 200-992 du 06/10/2000
- Vu l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, et notamment son article 1.2.1.6 relatif aux ensembles immobiliers
- Vu la convention de fonctionnement Etablissement/Région Midi-Pyrénées de 2006
- Vu les décisions des conseils d'administration des établissements concernés, du lycée Général et Technologique en date du 30/11/15 et du lycée Professionnel en date du 24/11/15.

## **PREAMBULE**

L'ensemble immobilier dénommé « cité scolaire » est composé du lycée Général et Technologique, et du lycée Professionnel. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'ensemble immobilier Jean DUPUY.

En effet, du fait de la disposition des lieux et de l'imbrication des locaux, les établissements poursuivent leurs activités dans un même ensemble immobilier (dépenses de viabilisation communes et non dissociables, salles de cours et internat communs).

De plus, les personnels non enseignants sont principalement nommés sur le lycée Général et Technologique et le service restauration hébergement est unique et fonctionne au profit de l'ensemble des usagers de la cité scolaire.

De ce fait, si chaque entité conserve son autonomie pour les activités éducatives et pédagogiques ainsi que celles relevant de la Vie de l'Elève, il y a une gestion commune pour les dépenses de viabilisation, d'entretien, de charges communes ainsi que pour le service de Restauration.

## **TITRE 1 : PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES**

### **Article 1 :**

Le lycée Général et Technologique Jean DUPUY est le support de l'ensemble immobilier.

En tant que tel, il retrace dans son budget et assume les dépenses de viabilisation, d'entretien et les charges générales au service « Administration et Logistique ».

### **Article 2 :**

Le lycée Professionnel Jean DUPUY est un établissement membre de l'ensemble immobilier et en tant que tel, il participe aux dépenses susmentionnées par le biais d'un mandat effectué au service « Administration et Logistique ».

La participation du LP est calculée en fonction du montant de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée par la collectivité de rattachement ainsi que du coût du marché Energie :

- Le reversement effectué pour la viabilisation des locaux correspond à la dotation de référence mentionnée sur la fiche de synthèse au titre du « marché Energie »
- Le reversement effectué pour l'entretien et les charges générales de la structure représente 6% de la subvention de fonctionnement.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT**

### **Article 1 :**

Le lycée Général et Technologique Jean DUPUY est le support du service « Restauration Hébergement (SRH) qui regroupe le service de restauration et l'internat.

En tant que tel, il retrace dans son budget et assume l'intégralité de la dépense et de la recette au service de « Restauration Hébergement ».

Pour les élèves du Lycée Professionnel, une autorisation de compensation des droits constatés avec les bourses est demandée préalablement aux familles.

### **Article 2 :**

L'inscription pour bénéficier du SRH est ouverte à tous les élèves et personnels de la cité scolaire.

Il existe trois catégories de bénéficiaires :

- les élèves internes inscrits au forfait
- les autres élèves inscrits au ticket qui peuvent accéder au service de restauration moyennant un paiement préalable.
- les adultes membres de la cité scolaire ainsi que les intervenants extérieurs appelés « commensaux » qui peuvent accéder au service de restauration moyennant un paiement préalable.

### **Article 3 :**

Les tarifs élèves, à l'exception des post-bacs, des apprentis et des stagiaires sont décidés selon les modalités fixées par la collectivité de rattachement après avis du conseil d'administration du lycée technique.

Les tarifs des autres usagers sont fixés par le conseil d'administration du lycée Général et Technologique.

### **Article 4 :**

Les usagers au ticket peuvent accéder au restaurant scolaire sur présentation d'une carte magnétique préalablement créditée.

### **Article 5 :**

Les élèves internes sont soumis à un forfait annuel divisé en cinq périodes égales de paiement. Toute période commencée est due.

Des remises d'ordre (réduction du montant du forfait) sont accordées au prorata du nombre de jours d'absence dans certains cas :

- exclusion disciplinaire d'un élève
- fermeture du SRH pour grève ou en cas de force majeure.
- maladie d'une durée supérieure à quinze jours calendaires sur présentation d'un justificatif
- voyage scolaire
- Ramadan

### **TITRE III : GESTION DES AIDES ET TRANSFERTS**

#### **Article 1 :**

Chaque établissement de l'ensemble immobilier est le support des aides et transferts destinés à ses élèves.

En tant que tel, il les retrace dans son budget et en assume les dépenses et les recettes au service « Vie de l'Elève », ainsi que la gestion financière (encaissement des subventions de l'Etat et de la Région et mise en paiement des aides).

#### **Article 2 :**

Conformément au décret 63.629 du 26/06/1963, des remises de principe assimilables à une bourse d'Etat et gérées par chaque établissement peuvent être déduites des forfaits sous réserve de conditions d'octroi.

#### **Article 3 :**

Les différentes bourses et primes versées par l'Etat au profit des familles sont gérées par chaque établissement de l'ensemble immobilier qui se charge de la mise en paiement de ces aides après déduction des sommes dues au titre des forfaits.

Pour les élèves du Lycée Professionnel, les sommes dues au titre des forfaits font l'objet de mandatements spécifiques au profit du LGT support du SRH.

#### **Article 4 :**

Les aides versées par l'Etat au titre des fonds sociaux sont gérées par chaque établissement de l'ensemble immobilier qui se charge de l'attribution des aides après avis d'une commission de fonds social commune à l'ensemble de la cité scolaire.

#### **Article 5 :**

Les aides versées par la Région au titre des aides à la restauration sont gérées par chaque établissement de l'ensemble immobilier qui se charge de l'attribution des aides après avis d'une commission d'aides sociales commune à l'ensemble de la cité scolaire.

La Présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est reconductible par tacite reconduction.

Tarbes, le

Le Proviseur du lycée Général et  
Technologique, du lycée Professionnel,

